

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Poitiers, le 30 SEP. 2015

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DIEE - N° 681

Vos réf. :

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Contexte du projet

Demandeur : **Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais**

Intitulé du dossier : **Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une déchèterie avec une aire de stockage des déchets verts au lieu-dit «La Massonne» à Châtelleraud**

Lieu de réalisation : **Châtelleraud**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Préfète de la Vienne**

Le dossier est soumis :

- à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement)

- à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement)

Date de saisine de l'autorité environnementale : **12/08/2015**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **10/09/2015**

Date de l'avis du Préfet de département : **12/08/2015**

Contexte réglementaire

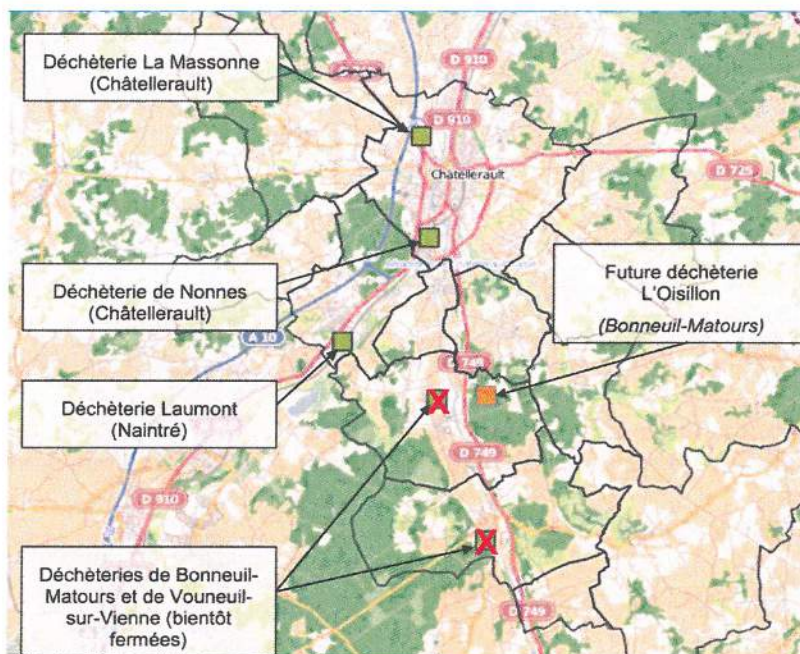
Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe. Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet. Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Analyse du contexte du projet.

Projet :

La communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais (CAPC) a lancé un programme global d'amélioration du réseau des déchèteries de son territoire, avec la mise en conformité et l'extension de trois déchèteries (« La Massonne » et « Les Nonnes » à Châtelleraut et « Laumont » à Naintré), la fermeture de deux déchèteries à Bonneuil-Matours et à Vouneuil-sur-Vienne et la création d'une nouvelle déchèterie à Bonneuil-Matours au lieu-dit « l'Oisillon »¹.



- extrait du dossier (page 25/171) -

Dans ce cadre, la CAPC présente un dossier de demande d'autorisation pour l'extension, la mise en conformité et l'amélioration d'une déchèterie à Châtelleraut, au lieu-dit « la Massonne». Les installations existantes sont régulièrement déclarées et ont fait l'objet d'un récépissé de déclaration du 12 avril 2001².



- extrait du dossier (page 83/171) -

1 Ce projet a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale du 7 août 2014 (<http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/bonneuil-matours-a3881.html>).

2 Récépissé de déclaration n°2001-065 délivré à la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais

Le projet consiste en l'extension de la déchèterie, qui passera d'une surface au sol de 3615 m² à 6600 m² (page 29/171).

Par ailleurs, sont prévus des travaux d'amélioration et de mise en conformité du site, dont la création d'un bassin de collecte des eaux incendie, la rétention de l'aire des déchets dangereux spéciaux et l'extension de la déchèterie afin de pouvoir réceptionner des déchets tels que les meubles et les objets à réemployer (recyclerie).

Une plate-forme de stockage des déchets verts de 1177 m² sera également créée. Ces déchets seront broyés sur site par campagne mensuelle de courte durée et évacués vers un autre site pour être valorisés en compost. **La durée de ces campagnes est à préciser par la CAPC.**

Pour mémoire, une déchèterie est une installation de collecte de déchets, dans laquelle les particuliers viennent déposer les déchets encombrants, les produits toxiques, inflammables ou polluants, les déchets verts, les gravats, la ferraille... Ces déchets sont ensuite acheminés selon leur nature, vers les filières de valorisation adaptées, conformément à la réglementation. Le dépôt d'ordures ménagères y est strictement interdit. Les déchets d'activité de soin ne sont pas collectés par la CAPC, contrairement à ce que suggère le plan joint au dossier, qui fait figurer un conteneur pour ce type de déchets.

Compte-tenu des volumes admis et de la nature des activités, ce projet est soumis à autorisation au titre de la réglementation pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). À ce titre, il fait l'objet d'une étude d'impact et sera soumis à enquête publique.

Ce projet, ainsi que le programme global de la CAPC, sont compatibles avec le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés³ de la Vienne 2009-2018, qui préconise, entre autres, sur le bassin du Nord de la Vienne, l'«*optimisation du nombre et du fonctionnement des déchèteries*».

Site retenu :

L'accès au site s'effectue par le chemin de la Massonne, depuis l'avenue de Richelieu.

Le site s'insère dans une zone boisée et agricole, dont **le détail de l'occupation du sol est à préciser par la CAPC.** Ainsi, l'extension a lieu sur des terrains a priori à vocation agricole ou naturelle.

Les zones d'habitation les plus proches sont situées à environ 300 mètres à l'ouest et au nord du site.



- extrait du dossier (page 31/171) -

3 Le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Vienne, arrêté par le Conseil Général de la Vienne le 30 avril 2010, est disponible sur le site internet <http://www.lavienne86.fr/192-les-dechets.htm>

Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage des eaux destinées à l'alimentation humaine. Il aurait été utile pour la bonne information du public de faire figurer cette information dans le dossier.

La ZNIEFF⁴ la plus proche est la ZNIEFF de type 1 n°540014456 «*Forêt de Châtellerault*» située à plus de quatre kilomètres du site.

Enjeux connus et problématiques à aborder :

Compte tenu de l'implantation, de la nature du projet, ainsi que des sensibilités de l'environnement, les principaux enjeux de ce projet portent sur l'anticipation des nuisances potentielles de l'installation en fonctionnement (odeurs, bruit, pollution accidentelle, circulation...).

Qualité et pertinence de l'étude d'impact.

L'étude d'impact, bien que très succincte et présentant quelques lacunes détaillées ci-après, comporte toutes les rubriques exigées par le Code de l'environnement. Conformément aux articles R. 414-19 et suivants du Code de l'environnement, une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est bien incluse dans le dossier. Cette évaluation conclut à l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000 compte-tenu de leur éloignement (p. 62/171).

L'emprise du projet n'est pas clairement indiquée dans l'étude d'impact. Ainsi, page 60/171, cette emprise apparaît comme englobant des boisements à l'ouest de l'actuelle déchèterie, alors que le plan fourni à l'annexe III montre que l'emprise du projet serait plus restreinte autour de l'actuelle installation.

Une vue aérienne délimitant précisément l'emprise du futur site permettrait de clarifier la situation.

L'utilisation actuelle des terrains et l'impact du projet sur la faune et la flore ne sont pas abordés. Dans un complément à son dossier de juillet 2015, la CAPC précise que « *les travaux relatifs à l'agrandissement de la déchèterie ont été réalisés.* »

L'Autorité environnementale demande que, dans le dossier mis à l'enquête publique, la Collectivité expose les raisons l'ayant conduite à réaliser ces travaux, sans avoir attendu la fin de la procédure d'autorisation au titre des ICPE.

Par ailleurs, l'évaluation des risques sanitaires aurait mérité d'être plus détaillée. Un développement était notamment attendu sur l'émission de poussières lors des campagnes de broyage des déchets verts, même s'il a bien été noté que compte-tenu de l'éloignement des maisons et de la nature du projet, les risques sanitaires induits étaient faibles.

Enfin, il aurait été intéressant que la CAPC évalue les impacts cumulés de l'ensemble des modifications apportées à son réseau de déchèteries, en termes, par exemple, de déplacement (trafic, bilan carbone) et d'optimisation du recyclage.

Prise en compte de l'environnement par le projet.

Le dossier présente les enjeux et les impacts potentiels de l'installation. Les mesures proposées de prévention et de réduction des impacts sont globalement proportionnées aux enjeux.

Les eaux pluviales collectées sur les surfaces imperméabilisées, transitent, après dégrillage, par un bassin de rétention, puis par un séparateur à hydrocarbures, avant rejet dans un réseau de fossés et infiltration (p. 63/171) ou rejet en Vienne.

Étant donné que les eaux peuvent être infiltrées, il est essentiel que la CAPC mette en place un déboureur/déshuileur performant et que ce dernier soit entretenu à une fréquence suffisamment importante pour maintenir les rendements d'épuration attendus en tout temps.

Les stockages de produits dangereux sont placés sur rétention, ce qui permet de prévenir toute pollution des eaux pluviales et des sols.

En cas de pollution accidentelle sur le site ou d'incendie, il est prévu de contenir les eaux polluées ou les eaux d'extinction d'incendie dans le bassin de rétention des eaux pluviales.

Une fois recueillis, les déchets seront majoritairement valorisés dans des installations à Châtellerault ou à proximité, ce qui limite l'impact sur la pollution de l'air. L'impact du projet sur

4 Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont des zones d'inventaires identifiant des secteurs présentant des intérêts importants pour la biodiversité

le trafic routier est également peu significatif, le trafic ne devrait que peu évoluer par rapport à la situation actuelle (p. 100/171).

Pour limiter le bruit dû au broyage des déchets verts, le broyeur sera disposé au niveau du sol et entouré d'andains, ces derniers ayant un bon pouvoir absorbant (page 93/171). Les émergences sonores dans la zone d'habitation la plus proche devraient être respectées (page 92/171).

Des campagnes de mesures de bruit pourront utilement être réalisées de façon périodique afin de vérifier le respect de la réglementation.

Afin de prévenir toute apparition d'odeurs issues de la fermentation des déchets verts, ces derniers seront stockés moins de quatre semaines et évacués immédiatement après leur broyage vers un centre de compostage (p. 82/171).

Conclusion.

Le projet est correctement décrit et prend globalement en compte, dans sa conception, les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact. Toutefois, quelques précisions listées ci-avant sont attendues. L'enquête publique, ainsi que l'instruction du dossier par l'autorité en charge de l'autorisation, sont susceptibles d'apporter des éléments permettant d'améliorer le projet et qui seront à prendre en compte.

La Directrice Régionale Adjointe



Marie-Françoise BAZERQUE

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

- une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;
 - une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;
 - une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;
 - une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;
 - une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.
- Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.